

N° 22/GA du Répertoire

N° 85-18/GA du Greffe

Arrêt du 23 Juin 1988

AHOUNOU Henri Jomic

Ministre du Travail et
des Affaires Sociales.

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR POPULAIRE CENTRALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 20 Novembre 1985 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n° 292/GC/CPC du 2 Décembre 1985 par laquelle le nommé AHOUNOU Henri Jomic, Inspecteur des Impôts domicilié à Cotonou en l'étude de son conseil, AHOUANDO-GBO Raphaël, l'annulation pour excès de pouvoir, des décisions n° 1302/MTAS/DGP E/SPCA/D2 du 3 Juin 1985 et 1305/MTAS/DGP E/SPC/D2 de la même date qui ont omis de tenir compte de ses droits acquis et ancienneté lors de son reclassement;

Vu la transmission n° 248/GC/CPC du 3 Avril 1986 de la requête invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif;

Vu la mise en demeure n° 430/GC/CPC du 17 Juin 1986 adressée au conseil du requérant en lui rappelant les dispositions impératives des articles 148 et 149 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu la lettre n° 0436/09/86/YL/RCA du 24 Septembre 1986 enregistrée sous le n° 318/GC/CPC du 2 Octobre 1986 par laquelle le susdit conseil sollicite qu'il plaise à la Cour prendre acte du désistement d'instance de son client;

Vu la consignation constatée par reçu n° 128 du 7 Mars 1986;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

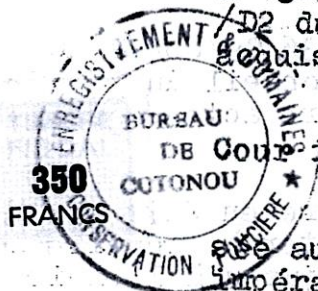
Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Cui le Président-Rapporteur en son rapport;

Cui l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;



①

01 .../...

EN LA FORME :

Considérant que le recours susvisé de AHOUNOU Henri Jomio contre les décisions n° 1302 et 1305/MTAS/DGP E/SPCA/D2 du 3 Juin 1985 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales, est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits par la loi.

AU FOND :

Considérant que le requérant n'a jamais produit de mémoire ampliatif malgré toutes les correspondances et mises en demeure qui lui ont été adressées par la Cour à cet effet;

Considérant que la requête introductive d'instance du 20 Novembre 1985 étant sommaire et ne permettant pas de dégager les moyens du recours, aucune communication n'a pu être faite à l'Administration en vue de ses observations éventuelles;

Considérant que par lettre n° 0436/09/86/YL/RCA du 24 Septembre 1986, AHOUANDGBO Raphaël, conseil du requérant, sollicite qu'il plaise à la Cour prendre acte du désistement d'instance de son client;

Considérant que la mise en demeure en date du 17 Juin 1986 adressée au requérant pour l'inciter à produire son mémoire ampliatif est restée sans suite jusqu'à l'expiration du délai légal de deux mois qui lui est imparti;

Considérant que malgré la réception de la lettre en date du 24 Septembre 1986 portant désistement volontaire du requérant et parvenue à la Cour le 2 Octobre 1986, il échet de dire que cette demande est intervenue hors délai et que notamment son attitude équivalait déjà à un désistement d'office;

Considérant qu'il convient en conséquence de rejeter la demande de désistement volontaire d'instance et de constater plutôt le désistement d'office dû au comportement même du requérant et déjà consommé.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de AHOUNOU Henri Jomio contre les décisions n° 1302/MTAS/DGP E/SPCA/D2 et 1305/MTAS/DGP E/SPCA/D2 du 3 Juin 1985 du Ministre du Travail et des Affaires Sociales est recevable.

Article 2. - La demande du requérant tendant au désistement volontaire de la présente instance est rejetée comme tardive.

.../... 09

Article 3.- Constate comme étant consommé le désistement d'office d'instance de AHOUNOU Henri Jomio.

Article 4.- Les dépens seront à la charge du requérant.

Article 5.- Notification de la présente décision sera faite à AHOUNOU Henri Jomio, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARATSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSILLIERS;

Hubert GNONHOUÉ et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSILLIERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Juin mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

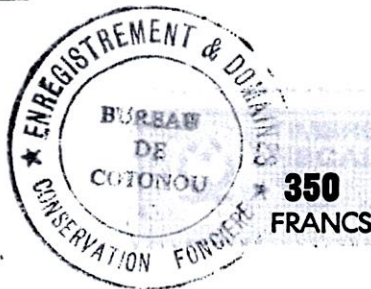
Et ont signé:

Le Président,

A. PARATSO.-

Le Greffier,

J. TOUMATOU.-



E : 2000 F

Enregistré à Cotonou le 30-8-88

Fo 41 Case 1038

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement

R-LIMA

